

Par e-mail et courrier A

Association de Banques Privées Suisses
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

Référence :

Contact :
Noël Bieri
noel.bieri@finma.ch

Berne, le 7 février 2025

Votre courrier du 15 janvier 2025 / Cm 14 de la circulaire 2025/2

Messieurs,

Nous nous référons à votre courrier du 15 janvier 2025, dont nous vous remercions. Vous y arguez que la pratique de la FINMA concernant l'examen de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation (art. 11 et 12 LSF¹) outrepasserait la volonté du législateur. Vous vous référez notamment au Cm 14 de la circulaire 2025/2 « Règles de comportement selon la LSF¹ et l'OSFin » (ci-après : circulaire 2025/2) duquel ressort que les prestataires de services financiers doivent se renseigner sur les connaissances et l'expérience de leur clientèle pour chaque catégorie de placement figurant dans leur offre de service financier. Cela aurait comme résultat que les établissements suisses ne seraient plus en mesure de proposer des mandats de gestion de fortune aux clients qui ne disposent pas des connaissances et de l'expérience nécessaires pour la catégorie de placement concernée. Les prestataires de services financiers ne pourraient ainsi pas mettre leur expertise à disposition. La gestion de fortune en Suisse perdrait immanquablement de son attrait et se retrouverait déclassée, avec les conséquences que cela implique sur l'emploi et les revenus fiscaux.

Nous pouvons vous fournir les explications suivantes à ce sujet. Les clients doivent être en mesure d'évaluer correctement les risques liés à une opération. Dans le cas de la gestion de fortune et du conseil en placement pour le portefeuille, les connaissances et l'expérience doivent être clarifiées en ce qui concerne le service financier (dans le contexte de la stratégie de placement) et non par rapport aux différentes transactions.

En matière de gestion de fortune, les clients doivent naturellement être conscients du fait qu'ils délèguent toutes les décisions de placement au prestataire de services financiers. Cependant, en même temps, ils doivent comprendre les risques liés à la stratégie de placement choisie pour la mise en œuvre de la gestion de fortune. Pour ce faire, ils doivent également comprendre les risques liés aux produits d'investissement ou aux types d'instruments financiers utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cela ne signifie pas qu'il faille procéder à des

¹ Loi sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1).



vérifications pour chaque type de produit imaginable. Il s'agit plutôt de se pencher sur les types de produits qui contribuent de manière significative à la définition de la stratégie de placement concrète dans le cadre de la gestion de fortune. Cela permet à la clientèle de comprendre et d'évaluer les risques liés à la stratégie de placement.

Référence :

S'agissant du conseil en placement pour le portefeuille, les clients prennent les décisions d'investissement eux-mêmes. Pour pouvoir comprendre les risques associés au conseil en placement, il est nécessaire de disposer d'un minimum de connaissances sur chaque type d'instrument financier proposé dans le cadre du conseil. Dans le cas contraire, les clients ne pourraient pas assumer efficacement la responsabilité de leurs décisions de placement.

Dans ce contexte, force est de constater que le Cm 14 de la circulaire 2025/2 est conforme aux bases légales. La pratique de surveillance ainsi exposée et appliquée conduit à une mise en œuvre efficace des prescriptions légales et renforce le marché financier suisse dans le domaine de la gestion de fortune. Nous espérons que nos explications désamorcent vos craintes et sommes prêts à répondre oralement à vos éventuelles questions.

Nous vous prions d'accepter, Messieurs, nos meilleures salutations

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stefan Walter".

Stefan Walter
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Léonard Bôle".

Léonard Bôle
Division Marchés